

La loi pour l'initiative économique ou la consécration d'une fiscalité spécifique aux PME



JEAN-JACQUES
CAPPELAERE
Fiscaliste

ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT LE 21 JUILLET 2003, la loi pour l'initiative économique est devenue définitive après avoir été déclarée conforme à la constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 2003.

Elle comporte un important volet fiscal spécifique aux PME : il consacre une évolution antérieure déjà largement amorcée, tant en ce qui concerne l'incitation au financement de ces entreprises, que l'allègement de la fiscalité sur leur capital.

I L'incitation fiscale au financement des PME

1. Le financement à la création des entreprises

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui souscrivent au capital de sociétés non cotées, en France ou à l'étranger, nouvellement constituées et majoritairement détenues par des personnes physiques ou assimilées, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu en contrepartie d'une obligation de conservation des titres souscrits, pendant les cinq années suivant celle de leur souscription. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués au cours de l'année de souscription au titre de l'ensemble des souscriptions, ce montant étant plafonné :

- à compter du 1^{er} janvier 2003, les plafonds de versement sont portés de 6 000 à 20 000 € (célibataires, veufs ou divorcés), et de 12 000 à 40 000 € (contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune) ;
- lorsque la société nouvellement créée vient à se trouver en état de cessation de paiements dans les huit ans suivant sa constitution, les investisseurs personnes physiques sont admis à déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription diminuée des sommes éventuellement récupérées, ce montant étant plafonné ; pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2003,

les plafonds de déduction sont portés respectivement de 15 250 à 30 000 € et de 30 500 à 60 000 €.

2. Le financement en cours d'activité

- *Les augmentations de capital en numéraire.* Elles entrent dans le champ d'application du dispositif de la réduction d'impôt de 25 % dont bénéficient les souscriptions au capital des sociétés nouvellement constituées ; les sociétés ainsi concernées doivent, par ailleurs, au cours de l'exercice précédent, ne pas avoir excédé : 40 millions d'euros en chiffres d'affaires hors taxes ou 27 millions d'euros en total du bilan.

Il est nouvellement prévu que ces montants s'apprécient en tenant compte des montants de chiffre d'affaires et de total du bilan des sociétés dans lesquelles la société détient une participation au sens comptable et fiscal du terme, ces montants étant alors réduits au prorata du pourcentage de participation détenu.

- *Les reprises de sociétés.* Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu au profit des personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui financent à l'aide d'un emprunt, l'acquisition, dans le cadre d'une opération de reprise, d'une fraction du capital d'une société non cotée. Égale à 25 % des intérêts y afférents, cette réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions ci-après :
 - l'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;
 - cette acquisition lui confère la majorité des droits de vote ;
 - il exerce dans la société reprise des fonctions de dirigeant analogues à celles qui subordonnent l'exonération des participations assimilées à l'outil de travail en matière d'ISF ;
 - la société reprise a son siège en France ou dans un autre État membre de la CEE et elle y est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
 - le chiffre d'affaires hors taxes de la société re-



prise n'a pas excédé 40 millions d'euros, ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent.

Les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 € (célibataires, veufs, ou divorcés) ou 20 000 € (contribuables mariés soumis à imposition commune).

Ils doivent se rattacher à des emprunts contractés à compter de la date de publication de la loi.

3. La collecte des capitaux

• **Le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu de 25 %** en faveur des souscriptions de parts de FCP dans l'innovation (FCPI) est étendu aux souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), lesquels constituent une nouvelle catégorie de FCP à risques : ces fonds ont pour vocation d'intervenir dans une zone géographique limitée (une, ou deux ou trois régions limitrophes), les sociétés détenues devant, notamment, répondre à la définition communautaire des PME et ne pas avoir pour objet la détention de participations financières.

La réduction d'impôt de 25 % prévue pour les souscriptions de parts de FIP est exclusive de celle prévue pour les souscriptions de parts de FCPI.

• **Possibilité d'effectuer des retraits anticipés de fonds investis dans un PEA.** Les retraits ou les rachats effectués avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA n'entraînent pas la clôture du plan et ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées, s'ils sont affectés dans les trois mois au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan ou un membre de son groupe familial assure l'exploitation ou la direction.

4. L'application de la réduction d'impôt aux sociétés holding

Il est expressément stipulé qu'en cas de souscription au capital d'une société dont l'objet principal est de détenir dans d'autres sociétés des participations au sens comptable et fiscal du terme, ces sociétés doivent elles-mêmes répondre à l'ensemble des caractéristiques exigées de la société bénéficiaire du versement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une souscription à une augmentation de capital, lorsque la société bénéficiaire du versement détient directement ou indirectement des titres de participation au sens comptable et fiscal du terme, le plafond en montant de chiffre d'affaires et de

total de bilan doit être apprécié en tenant compte du chiffre d'affaires et du total de bilan des sociétés détenues, réduits au prorata du pourcentage de participation.

II L'allègement de la fiscalité du capital

1. L'extension du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises

Le seuil annuel de chiffre d'affaires qui conditionne l'exonération (celui de l'année de clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values en cours d'exploitation sont réalisées, celui de l'année de réalisation des plus-values ramené, le cas échéant, à douze mois, et celui de l'année précédente en cas de cession ou de cessation d'activité), est porté, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- de 152 600 à 250 000 € TTC (entreprises d'achat-revente imposées dans la catégorie des BIC et des BA) ;
- de 54 000 à 90 000 € TTC (prestataires de services et BNC).

Un mécanisme d'exonération dégressive est, par ailleurs, mis en place, lorsque les chiffres d'affaires annuels sont compris entre 250 000 et 350 000 € ou 90 000 et 126 000 €, selon le cas : le pourcentage des plus-values imposables résulte de l'application du rapport entre le montant de l'excédent du chiffre d'affaires annuel constaté à l'intérieur de ces fourchettes et le montant de l'excédent total correspondant à la fourchette haute, c'est-à-dire 100 000 € ou 36 000 € selon le cas.

2. L'institution d'une exonération partielle d'ISF liée à la détention de certains droits sociaux et l'extension de l'exonération d'ISF dont bénéficient certains dirigeants ne détenant pas le pourcentage de 25 % du capital de leur société, susceptible de les faire bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels

• **L'exonération partielle liée à la détention de certains droits sociaux.** Sont exonérées, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou actions de sociétés faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de six ans. Les sociétés ainsi détenues doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il devrait être admis que les sociétés holding animatrices de leur groupe, entrent dans le champ d'application du dispositif. L'engagement collectif doit être pris par le proprié-

taire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés, ces autres associés pouvant être des personnes physiques ou des personnes morales : il peut donc s'agir de deux associés. Un même associé peut prendre plusieurs engagements portant sur les mêmes titres ; les cessions ou donations de titres entre associés sont expressément autorisées. Il est nécessaire, par ailleurs, que l'un des signataires exerce dans la société des fonctions de dirigeant, mais il peut y avoir un changement de signataire dirigeant en cours de durée d'engagement.

L'engagement pris par l'ensemble des signataires doit porter sur 20 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres s'ils sont cotés (en France ou à l'étranger), et 34 % dans le cas contraire.

L'exonération partielle peut s'appliquer aux parts ou actions détenues par l'intermédiaire de sociétés interposées, le niveau d'interposition pouvant être simple ou double.

La cession de titres à un tiers par un signataire entraîne, pour ce dernier, la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié depuis l'origine, cette remise en cause étant assortie d'intérêts de retard.

La perte de la qualité de dirigeant de l'un des signataires est également un motif de remise en cause de l'exonération partielle.

- *L'extension de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels applicable à la participation détenue par certains dirigeants lorsqu'elle n'atteint pas 25 % du capital de la société.* Applicable aux gérants minoritaires de SARL et aux associés dirigeants de sociétés anonymes, cette exonération est subordonnée à la condition que la valeur brute de la participation excède un pourcentage substantiel de la valeur brute de leurs biens imposables. Ce pourcentage est également applicable aux dirigeants retraités pour qu'ils puissent bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération en tant que bien professionnel de la valeur brute de la nu-propriété des titres démembrés à l'occasion d'une transmission antérieure à leur cessation d'activité. Jusqu'alors fixé à 75 %, ce pourcentage est abaissé à 50 %.

3. L'exonération partielle des droits de succession sur certaines transmissions d'entreprises ayant fait l'objet d'un pacte d'actionnaires ou assimilé : l'extension aux donations et l'aménagement du pacte d'actionnaires

Le dispositif du pacte d'actionnaires ou assimilé permet une réduction de moitié de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit sur certaines transmissions d'entreprises par voie de succession (actions ou parts de sociétés et entreprises individuelles), en contrepartie d'un engagement de conservation d'une durée minimum de deux ans, de titres d'une société ou d'une entreprise individuelle acquise à titre onéreux ; cet engagement est prolongé par un nouvel engagement de conservation de six ans pris, à la date du décès, par les héritiers ou les légataires concernés, l'un d'entre eux devant assurer pendant cinq ans des fonctions de dirigeant (hypothèse d'une société imposable à l'IS), ou exercer son activité principale dans la société (hypothèse d'une société de personnes), ou poursuivre l'exploitation (hypothèse d'une entreprise individuelle).

A compter du 1^{er} janvier 2004, ce dispositif est étendu aux donations en pleine propriété, et la quotité du pourcentage minimum des droits financiers et des droits de vote afférents aux titres objets de l'engagement de conservation est réduite de 25 à 20 % pour ce qui concerne les titres de sociétés cotées.

Conclusion

Comme on peut le constater, les dispositifs d'allègement de la fiscalité du capital investi dans les PME et d'incitation au financement de ces dernières, ne peuvent remplir leur objet que s'ils restent circonscrits aux PME, ce qui explique qu'ils reposent, le plus souvent, sur des seuils quantitatifs et/ou qu'ils soient assortis d'une contrepartie de maintien du capital dans les mêmes mains pour assurer la pérennité des entreprises transmises.

Ce double encadrement peut, toutefois, s'avérer contre-performant : certaines entreprises peuvent être incitées à limiter leur activité pour ne pas dépasser les seuils prescrits ; d'autres peuvent renoncer à ouvrir leur capital à l'extérieur pour satisfaire à l'obligation de conservation des titres.

Plus globalement, la question est posée de savoir si la mise en place de ces dispositifs d'application complexe ne trouve pas sa cause profonde dans le fait que, dans notre pays, le capital fait l'objet d'une taxation à trois niveaux :

- celui de sa détention (effet ISF) ;
- celui de sa cession à titre onéreux (taxation des plus-values) ;
- celui de sa transmission à titre gratuit.

Un tel cumul d'imposition apparaît, en effet, exceptionnel si l'on se place dans une perspective de fiscalité comparée. ■